

COMMUNIQUÉ



Saison Piste 2024 – 2025

Montigny-le-Bretonneux, le 13 Mars 2025

Veillez-trouver ci-dessous les éléments validés lors du Bureau Exécutif du 13 Mars 2025 :

Epreuves Fédérales 2025

Lors du Bureau Exécutif de la FFC du 13 Mars 2025, les épreuves suivantes ont été attribuées :

- **Coupe de France U19** : 17 & 18 Mai 2025 – Vélodrome de Foix (OCCI) – organisateur : Guidon Fuxéen
- **Championnats de France de Demi-Fond** : 14 Juin 2025 – Vélodrome Raymond Bardot – Saint-Denis-de-l'Hôtel (CEVL) – organisateur : St Denis de l'Hôtel Cyclisme
- **Coupe de France Piste UCI** : 6 & 7 Septembre 2025 – Vélodrome Georges Prévéral – Lyon (AURA) – organisateur : AC Lyon Vaise
- **3^{ème} manche Coupe de France Avenir Piste** : 30 & 31 Août 2025 – lieu à confirmer ultérieurement

Epreuves 2025 non attribuées à date :

- Championnats de France Masters Piste
- Championnats de France Avenir Piste
- Finale Piste de la Coupe de France des Départements U17 Hommes et U15/U17 Femmes

Pour tout renseignement pour l'organisation d'une épreuve, veuillez contacter Aude LEFORT, Responsable Piste : a.lefort@ffc.fr ou Laëtitia MONZO, Adjointe au Responsable Piste : l.monzo@ffc.fr

Modifications de la réglementation fédérale

Suite aux modifications du règlement UCI, vous trouverez ci-dessous les mises en conformité des règlements FFC :

Applicable dès parution sur le site internet de la FFC :

CHAPITRE 1 ORGANISATION

- a) **3.1.09** Le nombre de coureurs sur une piste en compétition ne doit en aucun cas excéder :
- 16 coureurs ou 12 équipes pour l'américaine sur une piste de 166m
 - 20 coureurs ou 15 équipes pour l'américaine sur une piste de 200m
 - 24 coureurs ou 18 équipes pour l'américaine sur une piste de 250 à moins de 333,33 m
 - 36 coureurs ou 20 équipes pour l'américaine sur une piste de 333,33 m et plus.

CHAPITRE 2 EPREUVES SUR PISTE

a) Avertissement – Disqualifications

~~3.2.12—Toute infraction non sanctionnée spécifiquement et tout comportement non sportif sera sanctionné par un avertissement, indiqué par un drapeau jaune, ou la disqualification, indiquée par un drapeau rouge, selon la gravité de la faute, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 3.5.002.~~

~~A chaque occasion, les arbitres indiqueront en même temps le dossard du coureur commettant la faute. L'avertissement et la disqualification ne portent que sur une compétition en particulier.~~

~~Si un coureur est relégué dans une épreuve, cette relégation peut également comporter un avertissement, suivant la gravité, l'intention et l'impact de la faute.~~

~~Si un coureur reçoit un avertissement dans une épreuve, l'avertissement sera également reporté sur les autres épreuves de la compétition. Un coureur recevant un deuxième avertissement, ou étant relégué pour la troisième fois, est disqualifié pour le reste de la compétition.~~

~~Un coureur disqualifié dans une épreuve pour comportement sportif est effectivement disqualifié pour l'ensemble de la compétition.~~

~~3.2.01—Toute infraction non sanctionnée spécifiquement et tout comportement non sportif sera sanctionné par un avertissement, indiqué par un drapeau jaune, ou par une mise hors course, indiquée par un drapeau rouge, suivant la gravité de la faute, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 3.5.002.~~

~~Si un coureur est relégué dans la compétition, cette relégation peut également comporter un avertissement, suivant la gravité, l'intention et l'impact de la faute. Un coureur recevant un deuxième avertissement, ou étant relégué pour la troisième fois, est disqualifié.~~

~~Les arbitres indiqueront en même temps le dossard du coureur commettant la faute à chaque occasion. L'avertissement et la mise hors course ne portent que sur une seule épreuve en particulier.~~

b) 3.2.17 bis Compte tour et cloche :

Sans préjudice aux formats de courses spécifiques, le(s) tour (s) de sprint (s), y compris le dernier tour de course, doit être indiqué par un son de cloche. La cloche ne doit être sonnée qu'une fois, lorsque la tête de la course franchit la ligne d'arrivée, **et de nouveau pour tout autre coureur ou groupe de coureurs qui peut également être éligible pour des points lors d'un sprint.** Les points seront attribués, ou la course sera terminée, lors du prochain passage de la tête de la course sur la ligne d'arrivée. La décision finale quant à l'identité de la tête de la course sera prise par le président du Jury. Soit le Président, soit un arbitre désigné par le président, indiquera la tête de la course lors des courses en peloton

§3 VITESSE

a) 3.2.48bis Arrêt de la course

Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DECISIONS		
Interrompue avant la fin des ¼ de finale	Interrompue après la fin des ¼ de finale, mais avant la fin des demi-finales	Interruption après la fin des demi-finales
Pas de classement final. Aucun résultat ne sera soumis	Les coureurs qualifiés pour les demi-finales seront classés à la 4 ^{ème} place. Tous les autres coureurs seront classés selon les règles applicables pour cette épreuve.	Les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille d'or (ou 1 ^{ère} place) seront classés à la 2 ^{ème} place, et les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille de bronze (ou 3 ^{ème} place) seront classés à la 4 ^{ème} place. Tous les autres coureurs seront classés selon les règles applicables pour cette épreuve.

§4 POURSUITE INDIVIDUELLE

a) **Accidents**

Arrêt de la course

3.2.73bis Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DÉCISIONS	
Interrompue avant la fin du tour de qualification	Interrompue après la fin du tour de qualification
Pas de classement final	Classement selon les résultats du tour de qualification

§5 POURSUITE PAR EQUIPES

a) **Arrêt de la course**

3.2.98bis Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DECISIONS		
Interrompue avant la fin du tour de qualification	Interrompue après la fin du tour de qualification, mais avant la fin du 1 ^{er} tour	Interruption après la fin du 1 ^{er} tour
Pas de classement final. Aucun résultat ne sera soumis	Classement selon les résultats du tour de qualifications	Les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille d'or (ou 1 ^{ère} place) seront classés à la 2 ^{ème} place, et les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille de bronze (ou 3 ^{ème} place) seront classés à la 4 ^{ème} place. Tous les autres coureurs seront classés selon les règles applicables pour cette épreuve.

§6 Kilomètre et 500 mètres

a) **Définition**

3.2.101 L'épreuve dite « kilomètre », est une épreuve contre la montre individuelle avec départ à l'arrêt.

Les épreuves sont disputées sur la distance de :

- Km pour les Hommes Elite et Femmes Elite
- Km pour les Hommes U19 et Femmes U19
- 500m pour les Hommes U17 et Femmes U15/U17

b) **3.2.108** Tous les compétiteurs doivent effectuer leur tentative au cours de la même réunion. Si cette épreuve ne peut se terminer, par exemple à cause des conditions atmosphériques, tous les participants devront recourir lors de la réunion suivante et il ne sera pas tenu compte des temps réalisés auparavant.

Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DÉCISIONS	
Interrompue avant la fin du tour de qualification, ou de la finale en cas de finale directe	Interrompue après la fin du tour de qualification
Pas de classement final. Aucun résultat ne sera soumis	Classement selon les résultats du tour de qualification

§7 COURSE AUX POINTS

- a) **3.2.133** Si la course est arrêtée pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de chute de la moitié des coureurs, le collège des arbitres déterminera la durée de l'interruption. Si l'épreuve est reprise dans la même session, elle sera recommencée comme suit :
- Les coureurs repartent avec les points qu'ils ont déjà accumulés ;
 - Le nombre de tours restants dans la course est ajusté pour indiquer le nombre suivant le sprint précédent (par exemple, si le sprint précédent était à 40 tours restants et que la course a été arrêtée à 33 tours restants, la course sera reprise à 39 tours restants) ;
 - Tous les coureurs partent ensemble en un seul groupe. Dans des cas exceptionnels, le collège des arbitres peut décider d'autoriser les coureurs ayant plus d'un demi-tour d'avance sur le peloton principal déclaré à partir avec un demi-tour d'avance sur les coureurs restant en piste.

S'il n'est pas possible de reprendre la course dans la même session, le collège des arbitres décidera selon le tableau ci-dessous :

Distance de l'épreuve:	Décision		
	Recourir entièrement le même jour	Reprendre avec les points accumulés	Résultats acquis
	Arrêt avant le point:	Arrêt entre les points:	Arrêt après le point:
5 km	5 km	/	/
7,5 km	< 6 km	/	> 6 km
10 km	< 8 km	/	> 8 km
15/16 km	< 10 km	/	> 10 km
20 km	< 10 km	10-15 km	> 15 km
24/25 km	< 10 km	10-20 km	> 20 km
30 km	< 15 km	15-25 km	> 25 km
40 km	< 15 km	15-30 km	> 30 km

DECISIONS	
Course interrompue avant 40% de la distance complétée	Reprise complète de la course
Course interrompue entre 40-80% de la distance complétée	Reprise de la course avec les points accumulés/perdus
Course interrompue après 80% de la distance complétée	Conserver les résultats pour la classification finale

Si moins de 80% de la distance de l'épreuve est complétée à la fin de la compétition, il n'y aura pas de classification finale. Aucun résultat ne sera soumis

§8 KEIRIN

- a) **3.2.143bis** Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DÉCISIONS	
Interrompue avant la fin du tour de qualification, des ¼ de finale*, des ½ finales* *si applicable	Interrompue après la fin du tour de qualification, des ¼ de finale*, des ½ finales*, mais avant la fin des finales *si applicable
Pas de classement final. Aucun résultat ne sera soumis	La dernière place disponible dans les finales respectives est attribuée aux coureurs qualifiés pour les finales

§9 VITESSE PAR EQUIPES

- a) **3.2.153bis** Dans le cas où l'épreuve est interrompue pour une quelconque raison, et qu'il est impossible de la reprendre avant la fin de la compétition, le collège des arbitres devra décider conformément au tableau ci-dessous :

DÉCISIONS		
Interrompue avant la fin du tour de qualification	Interrompue après la fin du tour de qualification, mais avant la fin du 1 ^{er} tour	Interruption après la fin du 1 ^{er} tour
Pas de classement final. Aucun résultat ne sera soumis	Classement selon les résultats du tour de qualification	Les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille d'or (ou 1 ^{ère} place) seront classés à la 2 ^{ème} place, et les coureurs qualifiés pour la finale pour la médaille de bronze (ou 3 ^{ème} place) seront classés à la 4 ^{ème} place. Tous les autres coureurs seront classés selon les règles applicables pour cette épreuve.

§10 AMERICAINE

- a) **Organisation de l'épreuve**

3.2.157 L'épreuve est courue avec maximum de :

- 12 équipes sur une piste de 166m
- 15 équipes sur une piste de ~~moins de 250m~~ 200m
- 18 équipes sur une piste de 250 à moins de 333,33 m
- 20 équipes sur une piste de 333,33 m ou plus.

Si le nombre d'équipes engagées dépasse la capacité de la piste, les manches de qualification auront lieu selon les tableaux ci-dessous. Les manches seront courues de manière à qualifier jusqu'au nombre maximum d'équipes que la piste peut accueillir, sans nécessairement qualifier le nombre maximum d'équipes autorisées. Un nombre égal d'équipes sera éliminé de chaque manche, avec un minimum de 2 équipes par manche, parmi les équipes ayant pris le départ de la course.

- b) **Arrêt de la course**

3.2.172 Si la course est arrêtée pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de chute impliquant plus de la moitié des équipes (calculé sur la base d'un coureur par équipe), le collège des arbitres détermine la durée de l'interruption. Si la course est reprise dans la même session, elle sera reprise comme suit :

- Les équipes repartent avec leurs points (ou tours selon le type de course) déjà accumulés.
- Le nombre de tours restants dans la course sera ajusté pour indiquer le nombre suivant le sprint précédent (par exemple, si le sprint précédent était à 40 tours restants, et que la course a été arrêtée à 33 tours restants, la course sera redémarrée à 39 tours restants) ;
- Le nouveau départ sera donné comme pour un départ normal de course d'Américaine. Il ne sera pas tenu compte des équipes qui se trouvaient à l'avant ou à l'arrière du peloton principal au moment de l'arrêt de la course. Les coureurs prendront le départ en un seul groupe. S'il n'est pas possible de reprendre la course dans la même session, le collège des arbitres décidera selon le tableau ci-dessous :

	Décision		
	Recourir entièrement le même jour	Reprendre avec les points accumulés	Résultats acquis
Distance de la course	Arrêt avant le point:	Arrêt entre les points:	Arrêt après le point:
10 km	<8 km	/	>8 km
15 km	<10 km	/	>10 km
20 km	<10 km	10-15 km	>15 km
24 km	<10 km	10-20 km	>20 km
30 km	<10 km	10-25 km	>25 km
40 km	<15 km	15-30 km	>30 km
50 km	<20 km	20-40 km	>40 km

DECISIONS	
Course interrompue avant 40% de la distance complétée	Reprise complète de la course
Course interrompue entre 40-80% de la distance complétée	Reprise de la course avec les points accumulés/perdus
Course interrompue après 80% de la distance complétée	Conserver les résultats pour la classification finale

Si moins de 80% de la distance de l'épreuve est complétée à la fin de la compétition, il n'y aura pas de classification finale. Aucun résultat ne sera soumis

§11 OMNIUM

a) Organisation de la compétition

Dans la mesure du possible, les épreuves sont séparées les unes des autres par un intervalle d'au moins 30 minutes.

3.2.247bis Dans les compétitions dans lesquelles le nombre de coureurs engagés dépasse la limite de la piste et qu'il n'existe pas de système de qualification pour établir le nombre de participants, leur sélection devra être faite comme suit :

Tous les coureurs enregistrés devront en premier lieu participer à des manches qualificatives de Course aux Points se déroulant sur la distance et le nombre de sprints définis dans la réglementation **des manches de** qualifications de Course aux Points. Les manches devront se dérouler **sur plus de la moitié de la distance de la course aux points finale** de manière à qualifier jusqu'au nombre de coureur maximum de la piste, sans nécessairement qualifier le nombre maximum de coureurs autorisés. Un nombre égal de coureurs devra être qualifié dans chaque manche pour participer à l'Omnium.

Un nombre égal de coureurs est éliminé dans chaque manche, au minimum 2 coureurs par manche, parmi les coureurs ayant pris le départ de la course.

~~Tous les coureurs non qualifiés pour participer à l'Omnium devront être classés conjointement à la dernière place. Les coureurs ne terminant pas les manches qualificatives ne seront pas classés (DNF).~~

b) 3.2.252bis Pendant l'Omnium, si la piste devient impraticable pour une quelconque raison, les arbitres décideront comme suit :

Si la piste devient impraticable pendant la Course aux Points finale, l'article 3.2.133 sera appliqué. Dans le cas où moins de 80 % de la distance de la Course aux Points a été complétée, mais ne peut pas être reprise, les classements intermédiaires après la Course à l'élimination deviendront le classement final de l'Omnium.

Si la piste devient impraticable après la fin de la Course à l'élimination, mais avant le début de la Course aux Points finale, les classements intermédiaires deviendront le classement final de l'Omnium.

Si la piste devient impraticable avant la fin de la Course à l'élimination, aucun résultat ne sera pris en compte pour l'Omnium. En conséquence, aucun titre (le cas échéant) ne seront attribués pour l'Omnium.

CHAPITRE 3 RECORDS DU MONDE ET RECORDS DE FRANCE

- a) **3.3.05** Les records peuvent être réalisés lors d'une compétition ou lors d'une tentative spéciale, qui sera également courue suivant les règlements spécifiques de l'UCI ou de la FFC.

Aucune tentative de record du Monde ne sera admise lors des championnats du Monde excepté pour le record de l'heure.

Toute tentative spéciale requiert au préalable l'accord écrit de l'UCI ou de la FFC. De plus, une tentative spéciale de record du monde et/ou de France/meilleure performance mondiale et/ou de France est soumise à l'autorisation écrite préalable de la FFC. Dans le cas de record du monde la FFC transmettra l'autorisation écrite au siège de l'UCI au plus tard quatre mois avant la date de la tentative.

Chaque demande de tentative de record ~~du monde de l'heure~~ doit indiquer une heure spécifique et une date unique pour cette tentative. **Pour les autres tentatives spéciales de record du monde, l'organisateur (coureur, fédération nationale, équipe ou autre) doit définir une fenêtre temporelle maximale de 2 heures durant laquelle la tentative doit avoir lieu. Le coureur peut effectuer plusieurs tentatives pour le record à condition que celles-ci commencent dans la fenêtre de 2 heures déclarée. En cas d'accident d'incident, la tentative peut être reportée au lendemain de la date fixée en suivant le même principe.**

b) Record de l'heure

3.3.26 Le record de l'heure est la meilleure distance réalisée dans l'heure sur une bicyclette de type classique définie aux articles 10.2.006 à 10.2.010 et 10.2.019 du règlement.

3.3.27 La bicyclette **et autres composants de la bicyclette tels que requis dans le formulaire d'approbation du matériel disponible sur le site internet de l'UCI seront** soumis à l'UCI pour approbation **au plus tard 15 jours** avant la date de la tentative.

CHAPITRE 4 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE

§ 6 Spécifications techniques et homologation des vélodromes

- a) Zone de sécurité

3.4.72bis Une balustrade (**balustrade intérieure**), d'une construction assurant la sécurité nécessaire pour les coureurs et d'une hauteur d'au moins 120 cm, doit être érigée sur le bord intérieur de la zone de sécurité sauf si les conditions suivantes sont réunies: 1. il n'y a pas d'emmarchement ou dénivellement abrupt entre la zone de sécurité et l'aire intérieure ou dans l'aire intérieure et 2. à l'intérieur de la zone de sécurité et sur une distance de 10 m de la côte d'azur, ne se trouve aucune personne ou objet non autorisé suivant l'article 3.4.72.

La balustrade **intérieure doit être stable, solidement fixée et doit être transparente** et en aucun cas des panneaux publicitaires pourront y être apposés. **Elle ne doit présenter aucune aspérité ni partie saillante. Il doit y avoir un écart minimal entre le bas de la clôture et la zone de sécurité (moins de 1cm)**

Aux endroits où l'aire intérieure se situe à un niveau inférieur de 1,5 mètre ou plus par rapport au bord intérieur de la zone de sécurité, des protections supplémentaires (filets, panneaux, etc.) doivent être aménagées pour réduire les risques découlant d'éventuelles sorties de pistes accidentelles.

Les portillons aménagés éventuellement dans la balustrade doivent comporter un verrouillage facile et fiable. Ils doivent être fermés pendant le déroulement des courses et entraînements.

- b) Balustrade

3.4.87 Le bord extérieur de la piste doit être entouré d'une balustrade de protection pour protéger coureurs et spectateurs. Elle doit être stable et solidement ancrée et avoir une hauteur totale d'au moins **90 140 cm pour les vélodromes dont l'homologation UCI initiale aura lieu après le 1er juillet 2025**. La partie

intérieure doit être complètement pleine et lisse ~~sur au moins 65 cm au dessus de la piste~~ et ne présenter aucune aspérité ni partie saillante.

Aux endroits où l'aire extérieure de la piste se situe à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au bord extérieur de la surface de la piste, des protections supplémentaires (filets, panneaux etc.) devront être aménagées pour réduire les risques découlant d'éventuelles sorties de piste accidentelles.

La couleur de la balustrade extérieure doit trancher nettement par rapport à la couleur de la piste.

Les portillons aménagés éventuellement dans la balustrade extérieure doivent impérativement s'ouvrir vers l'extérieur et comporter un verrouillage facile et fiable. Ils doivent être fermés pendant le déroulement des courses et entraînements.

CHAPITRE 5 FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES BAREME DES PENALITES PISTE

FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES

a) **3.5.01** Les sanctions sont prises en terme de :

A	AVERTISSEMENT
B	AMENDE
C	DÉCLASSEMENT
D	DISQUALIFICATION

La sanction sera communiquée immédiatement au speaker et fera ensuite l'objet d'un communiqué écrit.

La lettre désignant la sanction sera communiquée avec le nombre qui désignera l'infraction commise, comme dans le tableau suivant :

1	pour avoir quitté sa ligne pendant le sprint final
2	pour avoir roulé sur la zone bleu lors du sprint
3	pour passage volontaire sur la zone bleu au cours de l'épreuve
4	pour ne pas avoir tenu sa ligne dans les 200 derniers mètres de l'épreuve
5	pour manœuvre illicite, faite pour empêcher son adversaire de passer
6	pour manœuvre dangereuse dans le dernier virage
7	pour manœuvre dangereuse au cours de l'épreuve
8	pour être entré dans le couloir des sprinters alors que son adversaire s'y trouvait déjà
9	pour s'être rabattu vers l'intérieur alors que son concurrent s'y trouvait déjà
10	pour s'être rabattu à la corde obligeant ainsi son adversaire à sortir de la piste
11	pour avoir tassé l'adversaire dans le but de le faire ralentir
12	pour avoir dévié de sa trajectoire et avoir conduit son adversaire vers l'extérieur de la piste
13	pour s'être rabattu trop rapidement après avoir dépassé son adversaire
14	pour faute flagrante et volontaire contre
15	pour avoir provoqué la chute de son adversaire
16	pour avoir gêné son adversaire
17	pour retard au départ
18	pour avoir porté un seul dossard
19	pour geste incorrect
20	pour comportement incorrect
21	pour avoir poussé son adversaire
22	pour port de publicité sur le dos du maillot
23	pour comportement incorrect envers un arbitre
24	pour avoir plié ou modifié son dossard
25	pour publicité non conforme sur le maillot/cuissard/équipement

26	qualifié pour les et absent au départ sans justification
27	pour avoir levé la main en guise de protestation
28	pour avoir utilisé deux personnes pour informer son équipe/coureur
29	pour insuffisance de matériel de rechange au départ
30	Non port des gants de sécurité : départ refusé

Amendes

3.5.02— Après avertissement et récidive, une amende peut être prononcée, selon le barème suivant :

- infractions identiques à celles définies dans la réglementation générale, route ou équipement (équipement, comportement, voie de fait)–
- voies de faits, comportement dangereux ou incorrect : à partir de 32€ d’amende, selon la gravité des faits.
- Autres infractions :

N°	Infraction	Amende
P1	Retard au départ	16-€
P2	Absence non justifiée au départ d'une épreuve	32-€
P3	Demi-tour ou rouler en sens inverse sur la piste	32-€
P4	Non respect par l'entraîneur de la zone prévue pour le dépannage	16-€
P5	Lors d'une compétition télévisée, port de lunette ou de visière dans la zone d'attente, après avertissement (art 3.2.003)	150€

b) § 1 Faits de course concernant les coureurs, les équipes et autres licenciés, dans le cadre des compétitions sur piste

Dispositions générales

3.5.01 Les infractions relatives aux faits de course constatés lors des épreuves sur piste sont sanctionnées selon le barème des faits de courses défini à l'article 3.5.08.

Des avertissements, des relégations et des disqualifications peuvent également être imposés pour un comportement sportif non réglementaire qui impacte, ou a le potentiel d'influencer, le résultat de la course, nonobstant l'amende prévue à l'article 3.5.08. Un bon comportement sportif est décrit dans le chapitre Comportement des coureurs aux articles 3.2.02 et suivants du présent règlement.

Les sanctions prononcées par les arbitres sont consignées dans le communiqué du collège des arbitres et transmises à la FFC.

3.5.02 Les dispositions du Titre 12 du Règlement de la FFC, s'appliquent aux infractions commises dans le cadre des compétitions sur piste.

Avertissement - Disqualification

3.5.03 Toute infraction non sanctionnée spécifiquement et tout comportement dangereux ou antisportif pourra être sanctionné par un avertissement, indiqué par un drapeau jaune, ou la disqualification, indiquée par un drapeau rouge, selon la gravité de la faute, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 3.5.08. A chaque occasion, les arbitres indiqueront en même temps le numéro de dossard du coureur commettant la faute. L'avertissement et la disqualification ne portent que sur une compétition en particulier.

Si un coureur est relégué dans l'épreuve, cette relégation peut également comporter un avertissement, suivant la gravité, l'intention et l'impact de la faute.

Si un coureur reçoit un avertissement dans une épreuve, l'avertissement sera également reporté sur les autres épreuves de la compétition. Un coureur recevant un deuxième avertissement au cours de la même épreuve est disqualifié de l'épreuve et pour le reste de toute la compétition. Un coureur recevant 3 avertissements au cours d'une compétition (3 avertissements sur différentes épreuves), ou étant relégué pour la troisième fois, est disqualifié pour le reste de la compétition.

Un coureur disqualifié dans une épreuve pour comportement dangereux ou antisportif est effectivement disqualifié pour l'ensemble de la compétition.

3.5.03bis Sous réserve des limitations imposées par l'article 3.2.011, pour toute irrégularité constatée lors d'une compétition :

- le président du collège des arbitres peut donner un avertissement ;
- chaque arbitre peut demander au président du collège des arbitres d'émettre un avertissement. Dans de tels cas, le président du collège des arbitres est le dernier décideur sur la prononciation de l'avertissement ;
- le collège des arbitres peut donner un avertissement.

Le juge-arbitre peut émettre des avertissements comme décrit dans l'article 3.2.011.

Le titulaire de la licence est directement informé des avertissements verbalement ou en affichant son numéro de dossard avec un drapeau jaune après la prononciation de l'avertissement. Une sanction supplémentaire peut être appliquée par la personne qui donne l'avertissement si l'irrégularité pour laquelle l'avertissement a été donnée pendant la course s'avère être une infraction liée à un incident de course.

Les avertissements seront notés dans le communiqué du Collège des arbitres et seront envoyés à la FFC.

Relégations

3.05.04 Sous réserve des limitations imposées par l'article 3.2.011, pour toute irrégularité constatée lors d'une compétition :

- le président du collège des arbitres peut imposer une relégation ;
- chaque arbitre peut demander au président du collège des arbitres d'émettre une relégation. Dans de tels cas, le président du collège des arbitres est le dernier décideur sur la prononciation de la relégation
- le collège des arbitres peut imposer une relégation.

Le juge-arbitre peut émettre des relégations comme décrit dans l'article 3.2.011.

La personne prononçant la relégation doit en même temps décider si un avertissement doit être donné ou pas pour cette irrégularité. Dans ce cas, la communication de l'avertissement sera conforme à 3.5.03. Le titulaire de la licence est directement informé de la relégation verbalement. Une sanction supplémentaire peut être appliquée, éventuellement avec un avertissement, par la personne qui impose la relégation si l'irrégularité pour laquelle l'avertissement a été donnée pendant la course s'avère être une infraction liée à un incident de course. Les relégations seront notées dans le communiqué du Collège des arbitres et seront envoyés à la FFC.

Pénalités et sanctions prononcées par le collège des arbitres

3.5.05 Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié impliqué dans un fait de course grave peut être immédiatement disqualifié par le collège des arbitres ou dans les cas décrits à l'article 3.2.011, par le juge-arbitre.

Dans le cas d'un comportement de nature à constituer une infraction du ressort de la commission disciplinaire, le licencié pourra être renvoyé devant la commission disciplinaire.

3.5.06 Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire d'imposer des sanctions pour le même état de fait, le cas échéant, en cas d'infraction à l'article 3.5.08, les faits de course consignés dans le barème ci-après sont sanctionnés par les arbitres.

3.5.07 Le barème ci-après s'applique à toutes les compétitions sur piste.

Compétitions nationales, régionales et départementales	
1. Procédures lors de la réunion officielle et des cérémonies	
1.1 Non-participation aux cérémonies officielles (y compris la conférence de presse, etc.)	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende et retrait des prix pour les différents classements gagnés pendant l'épreuve.
1.2 Équipement vestimentaire non conforme sur le podium et pendant la cérémonie protocolaire	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende par coureur concerné
1.3 Non-participation à la réunion requise des chefs d'équipes	<u>Chef d'équipe</u> : 30€ d'amende
2. Équipement et innovations	
2.1 Tentative de prendre le départ d'une course avec un vélo non conforme aux règlements	<u>Coureur</u> : Départ refusé
2.2 Prendre le départ d'une course avec un vélo qui n'a pas été contrôlé par les arbitres de cette course	<u>Équipe</u> : 30€ d'amende et avertissement
2.3 Utilisation d'un vélo non conforme aux règlements	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende et disqualification
2.4 Utilisation ou présence d'un vélo non conforme à l'article 1.3.010 de la réglementation UCI (propulsion de la bicyclette)	<u>Coureur</u> : Disqualification <u>Équipe</u> : Disqualification
2.5 Utilisation par un coureur d'un système de communication interdit	<u>Coureur</u> : Départ refusé, ou disqualification <u>Chef d'équipe / Coach</u> : Exclusion
2.6 Utilisation d'un appareil électronique avec affichage, sur le vélo ou sur lui-même (montre) que le coureur peut lire pendant la course	<u>Coureur</u> : Départ refusé, ou disqualification
2.7 Utilisation d'une innovation technique, de vêtements ou d'équipements innovants pas encore approuvés par l'UCI lors d'une épreuve	<u>Coureur</u> : Départ refusé, ou disqualification
2.8 Contournement refus ou obstruction à un contrôle d'équipement/de vêtements	<u>Coureur</u> : Disqualification <u>Autre membre d'équipe</u> : Exclusion
2.9 Modification d'un équipement/ de vêtements à utiliser dans une course après avoir été contrôlés par les arbitres de cette course	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende et disqualification <u>Autre membre d'équipe</u> : 50 à 100€* d'amende et exclusion
2.10 Présence d'équipement sur le vélo ou sur le coureur qui tombe ou peut tomber sur la piste pendant une course	<u>Coureur</u> : Départ refusé, ou 100€ d'amende et/ou avertissement ou disqualification
2.11 Utilisation d'un dispositif de technologie embarquée interdit	<u>Coureur</u> : Mise hors compétition ou disqualification <u>Autre membre d'équipe</u> : Exclusion
3. Vêtements du coureur et identification du coureur	
3.1 Utilisation de vêtements non-conforme (forme, couleurs, design)	<u>Coureur</u> : 30 à 100€* d'amende et/ou avertissement ou disqualification
3.2 Coureur au départ sans casque obligatoire	<u>Coureur</u> : Départ refusé
3.3 Coureur retirant le casque obligatoire pendant la course	<u>Coureur</u> : 50 € d'amende et disqualification

3.4 Coureur retirant le casque obligatoire après avoir franchi la ligne d'arrivée	<u>Coureur</u> : 30€ d'amende et/ou avertissement ou disqualification
3.5 Dossard reproduit sur un support autre que celui fourni par l'organisateur	<u>Coureur</u> : Départ refusé
3.6 Dossard ou transpondeur manquant, non visible, modifié, mal positionné	<u>Coureur</u> : 30 à 80€* d'amende
3.7 Dossard incorrect ou transpondeur incorrect	<u>Coureur</u> : 30 à 80€* d'amende
3.8 Vêtements différents (maillot, cuissard, combinaison) pour les différents coureurs d'une équipe	<u>Coureur</u> : 20 à 50€* d'amende par coureur concerné
3.9 Port de lunettes ou de visières teintées en étant assis dans la zone d'attente avant une course	<u>Coureur</u> : Après 1^{er} signalement, 30€ d'amende
3.10 Coureurs de la même équipe et dans la même course ne portant pas d'élément distinctif sur eux	<u>Coureur</u> : Après 1^{er} signalement, 30€ d'amende
4. Ravitaillement irrégulier	
4.1 Ravitaillement non-autorisé	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende <u>Autre licencié</u> : 50€ d'amende
5. Mouvement irrégulier des coureurs sur la piste - Pour les cas particulièrement graves, en plus de tout avertissement, relégation ou disqualification pourraient être prononcés	
5.1 Écart par rapport à la ligne choisie qui gêne ou met en danger un autre coureur ou sprint irrégulier (y compris tirer le maillot ou la selle d'un autre coureur, descendre rapidement sur un autre coureur etc.)	<u>Coureur</u> : 50€ d'amende
5.2 Usage irrégulier de la côte d'azur pendant la course	<u>Coureur</u> : 20 à 50€* d'amende
5.3 Mouvement irrégulier d'un coureur pendant la course qui gêne un coureur ou l'empêche de passer	<u>Coureur</u> : 20 à 50€* d'amende
5.4 Mouvement irrégulier provoquant la chute d'un coureur	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende
5.5 Tentative d'obtenir un arrêt de la course	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende <u>Autre licencié</u> : 100 à 200€* d'amende
6. Comportement irrégulier, en particulier comportement qui confère à une équipe ou à un coureur un avantage sportif ou qui est dangereux	
6.1 Coureur refusant de quitter la course après avoir été retiré par les arbitres	<u>Coureur</u> : 20 à 50€* d'amende et disqualification
6.2 Coureur refusant de quitter la piste après avoir été disqualifié par les arbitres	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende
6.3 Encourager un coureur à rester dans la course ou sur la piste après avoir été retiré ou disqualifié par les arbitres	<u>Autre licencié</u> : 100 € d'amende et exclusion
6.4 Tricherie, tentative de tricherie, collusion entre des coureurs ou d'autres titulaires de licence impliqués ou complices. Pour les cas particulièrement graves, en plus de tout avertissement, relégation ou disqualification pourrait être prononcées	<u>Coureur</u> : 100€ d'amende pour chaque coureur concerné <u>Autre licencié</u> : 100 € d'amende
6.5 personne non autorisée sur la zone de sécurité pendant une course	<u>Autre licencié</u> : 50 € d'amende et avertissement

6.6 Personnel ou équipement d'une équipe bloquant l'accès à la piste	<u>Autre licencié</u> : 100 € d'amende et dans les cas grave, ou pour une seconde offense, exclusion
7. Non-respect des instructions, comportement inapproprié ou dangereux ; dommages à l'environnement ou à l'image du sport	
7.1 Non-respect des instructions de l'organisateur ou des arbitres	<u>Coureur</u> : 30 à 100€* d'amende <u>Autre licencié</u> : 30 à 100€* d'amende
7.2 Non-respect des instructions concernant la participation ou le comportement, durant l'entraînement officiel ou les sessions d'échauffement	<u>Coureur</u> : 30 à 100€* d'amende <u>Autre licencié</u> : 30 à 100€* d'amende
7.3 Utilisation d'un vélo de route sur la piste ou la zone de sécurité pendant quelque partie du programme de compétition (y compris entraînements officiels, échauffements, etc.)	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende
7.4 Ne pas quitter la piste correctement à la fin de l'épreuve (trop de tours de récupération, en utilisant la mauvaise porte, etc.)	<u>Coureur</u> : 20 à 80€* d'amende
7.5 Être en retard au départ, y compris ne pas avoir de pièces de rechange appropriées au départ, ce qui entraîne un retard du départ	<u>Coureur</u> : 50 à 80€* d'amende, et/ou avertissement ou élimination <u>Autre licencié</u> : 50 à 150€* d'amende
7.6 Qualifié ou inscrit pour une manche d'une épreuve mais ne prenant pas le départ sans justification réglementaire	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende et disqualification de l'épreuve
7.7 Perte de contrôle du vélo	<u>Coureur</u> : 50 à 100€* d'amende, et/ou avertissement ou disqualification
7.8 Comportement nuisible à l'environnement	<u>Coureur ou autre licencié</u> : 20 à 50€* d'amende et/ou avertissement ou disqualification
8. Agression, intimidation, insultes, menaces, mauvaise conduite (y compris tirer le maillot ou la selle d'un autre coureur, taper avec le casque, le genou, le coude, l'épaule, le pied ou la main, etc.), ou un comportement indécent ou qui met en danger autrui. Pour les cas particulièrement graves, en plus de tout avertissement, relégation ou disqualification pourraient être prononcées.	
8.1 Entre coureurs ou dirigés vers un coureur	<u>Coureur</u> : 50 à 200€* d'amende par infraction <u>Autre licencié</u> : 100 à 200€* d'amende
	En plus des dispositions ci-dessus, dans les cas graves, en cas de récidives ou de circonstances aggravantes ou si une infraction présente un avantage, le collège des arbitres peut exclure un licencié de la compétition.
8.2 Destiné à tout autre personne (y compris les spectateurs)	<u>Coureur</u> : 50 à 200€* d'amende par infraction <u>Autre licencié</u> : 100 à 200€* d'amende
	En plus des dispositions ci-dessus, dans les cas graves, en cas de récidives ou de circonstances aggravantes ou si une infraction présente un avantage, le collège des arbitres peut exclure un licencié de la compétition.
8.3 Comportement indécent ou inapproprié (par exemple, se déshabiller en public sur la partie centrale du vélodrome)	<u>Coureur ou autre licencié</u> : 50 à 100€* d'amende
	Remarque : La pénalité est appliquée à l'équipe si le titulaire de la licence ne peut pas être spécifiquement identifié.

*Lorsqu'il est prévu une échelle variable de sanction le commissaire doit prendre en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et notamment :

- Si la sanction fait suite à un avertissement ;
- Si le licencié a déjà été sanctionné pour cette infraction au cours de la même compétition ;

- Si l'infraction a procuré un avantage au licencié ;
- Si l'infraction a engendré une situation dangereuse pour le licencié ou pour autrui ;
- Si l'infraction s'est produite à un moment clé de la course ;
- Toutes autres circonstances atténuantes ou aggravantes selon le jugement du commissaire.

Conformément aux dispositions des articles 5.3 et 6.3 du règlement disciplinaire fédéral, les officiels pourront de manière complémentaire, dès lors qu'ils estiment que la sanction appliquée demeure insuffisante au regard des faits sanctionnés, saisir les organes disciplinaires compétents, sur la base d'un rapport motivé, et après avoir eux-mêmes infligé la sanction maximale en leur pouvoir.

3.5.08bis Sauf indication contraire, les sanctions doivent être appliquées « par infraction » et « pour le licencié concerné ». Lorsqu'une pénalité est imposée concernant les « points » de différents classements, les points seront retirés des classements spécifiques à l'épreuve dans laquelle le coureur/l'équipe peut être classé. En conséquence, la sanction aura également un impact sur d'autres classements qui sont calculés sur la base des points marqués par le coureur/l'équipe dans un classement par épreuve. Sauf indication contraire, les sanctions pour un Chef d'équipe et/ou entraîneur sont infligées au Chef d'équipe en charge de l'équipe. Si un licencié ne peut pas être spécifiquement identifié par le(s) arbitre(s), une amende peut être infligée directement à l'équipe ou au Chef d'équipe en charge de l'équipe. À la demande du licencié sanctionné, le président du collège des arbitres fournira les motifs de la sanction appliquée.

A propos de la Fédération Française de Cyclisme

Créée en 1881, la Fédération Française de Cyclisme est une fédération sportive olympique, agréée et délégataire du Ministère des Sports. Elle a pour objet l'organisation, la promotion et le développement, sur tout le territoire français, du sport cycliste sous toutes ses formes et notamment pour les disciplines : cyclisme sur route, cyclisme sur piste, VTT, BMX, Cyclo-Cross, Polo Vélo, cyclisme en salle et vélo couché.

Elle regroupe plus de 2500 clubs affiliés et près de 120 000 licenciés.

Son siège social est implanté, depuis janvier 2014, au Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Direction des Evénements et de la Règlementation Sportive (DERS) :

Aude LEFORT – Responsable Piste

a.lefort@ffc.fr / 06 99 17 86 72

Fédération Française de Cyclisme

Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines

1, rue Laurent Fignon

78180 Montigny-le-Bretonneux

www.ffc.fr

